RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-LIQ-20-20-20180801
Date de publication : 01/08/2018
Date de fin de publication : 21/06/2023

IS - Liquidation et taux - Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises - Modalités d'application

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Liquidation et taux
Titre 2 : Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises
Chapitre 2 : Modalités d'application

Sommaire :

I. Taux applicable
II. Assiette du taux réduit d'impôt sur les sociétés
III. Obligations déclaratives

I. Taux applicable

1

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), fixant le taux normal de l'impôt sur les sociétés, le b du I de l'article 219 du CGI fixe le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux redevables éligibles, dans la limite de 38 120 € de bénéfice par période de 12 mois, à 15 %.

II. Assiette du taux réduit d'impôt sur les sociétés

10

Le régime de taux réduit d'imposition institué par le b du I de l'article 219 du CGI concerne en principe le bénéfice imposable relevant du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

20

Le bénéfice susceptible de relever du taux réduit s'entend, en conséquence, du bénéfice fiscal déterminé dans les conditions de droit commun, après imputation, le cas échéant, des déficits reportables et après application des abattements particuliers prévus, notamment, par l'article

44 sexies du CGI, l'article 44 sexies A du CGI, l'article 44 octies du CGI, l'article 44 octies A du CGI, l'article 44 terdecies du CGI, article 44 quindecies du CGI, et l'article 44 sexdecies du CGI.

Il est à cet égard souligné que, dans la situation particulière de l'exercice de cession ou de cessation de l'entreprise, la circonstance que le bénéfice imposable puisse être en partie soumis au taux réduit d'imposition ne modifie pas la fraction des moins-values à long terme susceptible de s'imputer sur ce bénéfice dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a bis du I de l'article 219 du CGI.

Enfin, pour les sociétés ayant la qualité de société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, le taux réduit s'applique au bénéfice d'ensemble déterminé dans les conditions mentionnées aux articles 223 B et suivants du CGI.

30

Le régime d'imposition au taux réduit s'applique aux bénéfices imposables dans la limite de 38 120 € par période de douze mois.

40

La limite de 38 120 € s'apprécie, pour chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel l'impôt est établi, par référence aux bénéfices relevant en principe du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas tenu compte des bénéfices exonérés en application d'une disposition spéciale ainsi que de ceux placés hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

50

Par ailleurs, la limite de 38 120 € fait, le cas échéant, l'objet d'un ajustement prorata temporis lorsque la durée de l'exercice n'est pas de 12 mois.

En pratique, le montant maximal de bénéfice éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice d'une durée différente de 12 mois est obtenu en affectant le montant de 38 120 € d'un coefficient égal au rapport existant entre le nombre de mois compris dans cet exercice et 12. En cas d'exercice ouvert ou arrêté en cours de mois calendaire, le nombre de jours résiduels concourt à la détermination du rapport pour un montant égal au rapport existant entre ce nombre et 30.

> **Exemple :** une entreprise dont l'exercice ouvert le 1er janvier de l'année N est clos le 15 septembre de la même année peut bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés dans la limite de 27 002 € (38 120 x 8,5/12) de bénéfice.

60

Lorsqu'en l'absence de bilan dressé au titre d'une année civile, un exercice d'une durée supérieure à 12 mois recouvre deux périodes d'imposition, la limite de 38 120 € s'apprécie distinctement pour chaque période d'imposition.

Ainsi, les bénéfices correspondant à la période d'imposition arrêtée au titre de l'année civile, en application du deuxième alinéa de l'article 37 du CGI, sont éligibles au taux réduit dans la limite de 38 120 €. Dès lors que l'impôt afférent à cette période revêt un caractère définitif, la fraction, le cas échéant, non utilisée de ce plafond n'est pas reportable pour le calcul de l'impôt dû au titre de la période d'imposition résiduelle comprise entre le premier janvier de l'année suivante et la date de clôture de l'exercice. Le résultat imposable de l'exercice, déterminé sous déduction des bénéfices imposés au titre de la période d'imposition correspondant à l'année civile, relève donc du taux réduit d'imposition dans la limite de 38 120 €. Cette limite est ajustée, ainsi qu'il est précisé au **II § 50**, au prorata du nombre de mois ou de fraction de mois écoulés entre la date d'arrêté provisoire et celle de la clôture de l'exercice.

III. Obligations déclaratives

70

L'article 46 quater-0 ZZ bis A de l'annexe III au CGI prévoit la production par le contribuable de deux états annexés à sa déclaration de résultats portant, respectivement, sur la répartition de son capital social et sur la détermination des bénéfices imposés au taux réduit.